

Statuts de la FFT

TITRE PREMIER

But et composition de la Fédération

Article 1 | Objet – Buts – Durée – Siège social

① L'association dite Fédération Française de Tennis, fondée le 30 octobre 1920, reconnue d'utilité publique par décret du 13 juillet 1923, a pour objet l'accès de tous à la pratique du tennis, du paratennis, du beach tennis, du padel et de la courte paume. Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Ses buts sont les suivants :

- a. organiser, diriger, contrôler et développer les sports du tennis, du paratennis, du beach tennis, du padel et de la courte paume ; établir tous règlements à ces fins, les faire appliquer et se consacrer d'une façon générale à tout ce qui concerne ces sports ;
- b. réunir les associations sportives affiliées énumérées à l'article 3 ci-dessous dont les membres pratiquent le tennis, le paratennis, le beach tennis, le padel ou la courte paume, rechercher et faciliter leur création, aider le cas échéant à leur regroupement, encourager et soutenir leurs efforts, former et conseiller leurs dirigeants, coordonner et contrôler leurs activités et ce au regard des présents statuts et règlements fédéraux ;
- c. assurer la pérennité des Internationaux de France de tennis (tournoi de Roland-Garros).

② Sa durée est illimitée.

③ Son siège social est au stade Roland-Garros, à Paris.

Article 2 | Composition

① La Fédération Française de Tennis comprend des associations sportives affiliées, membres de la Fédération et définies à l'article 3 des présents statuts.

② La Fédération reconnaît des structures habilitées, définies à l'article 6 des présents statuts.

③ Elle comprend également, à titre individuel, des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, agréés par le conseil supérieur du tennis.

Ces membres sont dispensés de cotisations.

④ Les sanctions applicables aux groupements sportifs et aux licenciés sont fixées par les règlements administratifs et sportifs et leurs annexes.

Article 3 | Associations sportives affiliées

① La Fédération Française de Tennis admet comme membres affiliés les associations sportives définies ci-après, rassemblées au sein soit d'organismes territoriaux déconcentrés dénommés ligues et comités départementaux, soit du Comité français de courte paume :

- a. associations affiliées, régies par le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du Code du sport et par la loi du 1^{er} juillet 1901 dans les départements français et dans les territoires d'outre-mer et, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par les articles 21 à 79 du Code civil local, dont les membres obligatoirement licenciés pratiquent le tennis, le paratennis, le beach tennis, le padel ou la courte paume, selon les prescriptions de la législation en vigueur. Ces associations adhèrent aux statuts et règlements de la Fédération et payent une cotisation annuelle comme prévu à l'article 10.
- b. associations omnisports affiliées, comportant une section de tennis, de paratennis, de beach tennis ou de padel dont les membres sont obligatoirement licenciés et ayant satisfait aux mêmes conditions de déclaration, d'adhésion, de cotisation, ainsi qu'aux mêmes prescriptions légales et fédérales que les associations affiliées ci-dessus.

Article 4 | Affiliation

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le comité exécutif à une association sportive constituée pour la pratique du tennis, du paratennis, du beach tennis et/ou du padel, ni par le Comité français de courte paume s'agissant de cette discipline, que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R. 121-3 du Code du sport, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements administratifs de la Fédération, et/ou ceux du Comité français de courte paume.

Article 5 | Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- a. pour les associations sportives visées à l'article 3 par :
 - leur dissolution ;
 - leur démission, qui doit être décidée dans les conditions prévues par leurs statuts ;
 - leur radiation :
 - soit pour motif disciplinaire ;
 - soit pour un des motifs administratifs énumérés par les règlements administratifs.

Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.

- b. pour les membres à titre individuel visés à l'article 2 par :
 - leur décès ;
 - leur démission ;
 - leur révocation par le conseil supérieur du tennis ;
 - leur radiation pour motif disciplinaire.

Dans ces deux derniers cas, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 6 | Structures habilitées

Le comité exécutif de la Fédération peut habiliter des structures privées ou publiques qui ne sont pas constituées sous forme associative et qui, sans être admises comme membres de la Fédération, sont reconnues par elle comme respectant certains critères de qualité. Selon les

modalités prévues par les règlements administratifs, ces structures adoptent et respectent un cahier des charges qui définit les conditions à remplir pour bénéficier de cette habilitation et les droits et obligations qui en découlent envers la Fédération. Les règlements fédéraux et le cahier des charges susvisés précisent notamment les conditions dans lesquelles ces structures délivrent des licences pour le compte de la Fédération, participent aux activités et compétitions organisées par celle-ci et sont soumises à son pouvoir disciplinaire.

Article 7 | Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération Française de Tennis sont notamment :

- 1 l'organisation et la promotion de toute épreuve ou manifestation sportive entrant dans le cadre de son activité, en particulier des Internationaux de France et du Rolex Paris Masters ;
- 2 la promotion et la diffusion de l'image de marque de la Fédération Française de Tennis et de Roland-Garros ;
- 3 l'animation, la gestion du stade Roland-Garros et des autres sites, bâtiments et stades ;
- 4 l'animation et la gestion du musée de la Fédération consacré à l'histoire du tennis et la tenue d'un service d'information et de documentation relatif à l'organisation et à la pratique du tennis, du paratennis, du beach tennis, du padel et de la courte paume ; l'édition et la publication de tous documents, bulletins et revues concernant ces sports ;
- 5 l'aide technique, financière et morale aux associations par toute modalité appropriée ;
- 6 l'organisation d'assemblées, congrès, conférences, cours, stages et actions de formation notamment par apprentissage ;
- 7 l'établissement et l'entretien de relations avec les fédérations étrangères régissant le tennis, le paratennis, le beach tennis, le padel et la courte paume, et la participation aux épreuves internationales ;
- 8 la défense des intérêts du tennis, du paratennis, du beach tennis, du padel et de la courte paume auprès des pouvoirs publics ;
- 9 la création de prix et de récompenses ;
- 10 la création, la suppression et l'organisation de ligues et de comités départementaux, ainsi que la définition de leurs ressorts territoriaux et de leurs missions ;
- 11 la création, la commercialisation, l'importation, l'exportation, la diffusion, la distribution, la promotion, l'achat et la vente de tous produits en relation avec la pratique du tennis et de tous produits exploitant les marques détenues par la Fédération Française de Tennis ou sur lesquelles la Fédération Française de Tennis détient directement ou indirectement des droits ; la prestation de tous services en relation directe ou indirecte avec le tennis ; l'exploitation commerciale des sites dont la Fédération Française de Tennis est ou serait propriétaire ou locataire ou sur lesquels elle détient ou détiendrait des droits d'occupation ou de jouissance autres.

Pour la mise en œuvre de ces moyens d'action, l'assemblée générale de la Fédération Française de Tennis peut créer des organismes ou des structures, notamment des filiales, dont elle contrôle le fonctionnement.

Des postes de personnel de la Fédération peuvent être confiés à des agents de l'État dans les conditions prévues par l'article L. 131-12 du Code du sport ou par les autres textes régissant le statut des agents de l'État.

Article 8 | Organismes déconcentrés

Le principe de constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et conformément au droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des organismes déconcentrés nationaux, tel que le Comité français de courte paume, ainsi que des organismes territoriaux déconcentrés, ligues ou comités départementaux, auxquels la Fédération peut confier l'exécution d'une partie de ses missions, doit être décidé par l'assemblée générale.

1 La Fédération Française de Tennis est organisée en ligues. Leur ressort territorial est celui des services déconcentrés du ministère chargé des Sports, sauf exception justifiée de la Fédération auprès du ministre chargé des Sports et en l'absence d'opposition motivée de ce dernier.

En application de la disposition visée ci-dessus, le comité exécutif détermine le nombre des ligues, le ressort territorial de chacune d'entre elles et modifie le nombre des ligues ainsi que leur ressort sous réserve de l'approbation à la plus prochaine assemblée générale de la FFT.

Lorsqu'une ligue comporte plus d'un département, elle peut être organisée en comités départementaux. Le comité de direction de la ligue en fixe ou en modifie le nombre et le ressort territorial sous réserve de l'accord du comité exécutif pour le soumettre à l'approbation de sa plus prochaine assemblée générale de ligue. Il le notifie pour information au comité exécutif de la Fédération. Au sein de la ligue de Nouvelle-Calédonie de tennis, des comités provinciaux peuvent exister.

Par dérogation aux règles énoncées ci-dessus, un comité départemental est créé sur le territoire de Mayotte. Ce comité départemental est rattaché à la ligue de La Réunion dénommée ligue Réunion-Mayotte.

Les ligues et leurs comités départementaux sont constitués sous forme d'associations déclarées. Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

2 Les statuts des ligues et des comités départementaux, établis en conformité avec des statuts-types annexés aux règlements administratifs, prévoient obligatoirement que :

- a. l'assemblée générale se compose de représentants des associations sportives de leur ressort territorial affiliées à la Fédération ;
- b. les représentants de ces associations sportives affiliées disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par celles-ci ;
- c. le comité de direction est élu au scrutin secret de liste.

Ils prévoient, en outre, que les ligues et les comités départementaux sont administrées conformément aux règles fixées par les règlements administratifs de la FFT.

TITRE DEUXIÈME

Participation à la vie de la Fédération

Article 9 | Licence

La licence, prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la Fédération. Elle confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions et les limites prévues par les présents statuts et les règlements fédéraux.

1 Délivrance de la licence

La licence est délivrée aux conditions détaillées dans les règlements administratifs et sportifs et comporte notamment l'obligation :

- a. de respecter l'ensemble des règles et règlements relatifs à la pratique sportive, ainsi qu'à la protection de la santé publique ;
- b. et de se conformer aux critères liés notamment à l'âge, la nature de la discipline pratiquée, la durée de la saison sportive et la participation à des compétitions.

Tous les membres des associations sportives affiliées et les pratiquants des structures sportives habilitées doivent être en possession d'une licence.

2 Refus et retrait de licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les dispositions des règlements administratifs en matière disciplinaire.

Article 10 | Obligations des associations sportives affiliées

Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement de la Fédération :

1 en collectant le montant de la licence acquitté obligatoirement par chacun de leurs adhérents pratiquant le tennis, le paratennis, le beach tennis, le padel ou la courte paume, sauf si celui-ci est déjà licencié par l'intermédiaire d'un autre groupement sportif.

La Fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par l'association sportive affiliée, prononcer à l'encontre de celle-ci et/ou de ses dirigeants une des sanctions énumérées par les règlements administratifs, dans les conditions prévues par ceux-ci.

- 2 en payant une cotisation ;
- 3 en acquittant un droit d'engagement dans les épreuves fédérales par équipes ;
- 4 en payant une redevance par tournoi organisé.

Les montants de ces cotisations, droits ou redevances, ainsi que ceux de la licence sont fixés, sur proposition du comité exécutif, par l'assemblée générale.

TITRE TROISIÈME

Assemblée générale de la Fédération

Article 11 | Nombre et répartition des voix

L'assemblée générale se compose de délégués porteurs de voix selon le calcul suivant :

1 Détermination du nombre de voix

Chaque ligue (délégués élus au titre de la ligue + délégués élus au titre des comités départementaux de cette ligue) dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de licences « C » délivrées exclusivement par les associations sportives affiliées de son ressort territorial, en règle avec la Fédération et la ligue, selon le barème suivant :

- de 2 à 100 licences : 1 voix ;
- de 101 à 200 licences : 2 voix ;
- de 201 à 300 licences : 3 voix ;
- et ainsi de suite...

Le même barème s'applique pour la détermination du nombre de voix dont dispose globalement la délégation du Comité français de courte paume.

2 Répartition des voix :

- a) pour les ligues comportant au moins deux comités départementaux :
 - 50 % des voix sont attribuées aux délégués au titre de la ligue ;
 - 50 % des voix sont attribuées aux délégués au titre des comités départementaux.

En cas de nombre impair de voix à partager, la voix restante est attribuée au premier délégué élu au titre de la ligue.

Les voix attribuées aux délégués au titre de la ligue sont réparties de façon égalitaire entre eux. En cas de nombre de voix non divisible par le nombre de délégués, priorité est donnée au premier délégué élu et ainsi de suite jusqu'à l'attribution de toutes les voix.

Les voix attribuées aux délégués au titre des comités départementaux sont réparties au sein de chaque comité comme suit :

- 40 % de manière égalitaire entre chaque comité départemental arrondis à l'entier inférieur ;
- Les voix restantes, proportionnellement au nombre de licenciés de chaque comité, arrondies à l'entier inférieur. En cas de nombre de voix non divisible par le nombre de délégués élus au titre du comité départemental, priorité est donnée au(x) délégué(s) issu(s) du comité dont le nombre de licenciés est le plus important et ainsi de suite jusqu'à l'attribution de toutes les voix.

b) pour les ligues ne disposant pas de comité départemental, toutes les voix sont attribuées aux délégués de la ligue et réparties également entre eux. En cas de nombre de voix non divisible par le nombre de délégués, priorité est donnée au premier délégué élu et ainsi de suite jusqu'à l'attribution de toutes les voix.

c) Pour la ligue Réunion-Mayotte, la répartition des voix s'effectue séparément entre le territoire de La Réunion et le territoire du comité départemental de Mayotte et proportionnellement au nombre de licences « C » délivrées par les associations affiliées de chacun de ces territoires.

d) pour le Comité français de courte paume, les voix sont réparties de façon égalitaire entre les délégués.

3 Détermination du nombre de délégués titulaires

a) La délégation de chaque ligue ne comportant pas de comité départemental se compose au minimum de trois délégués titulaires.

b) La délégation des ligues comportant au moins deux comités départementaux se compose :

- au titre de la ligue :
 - d'un nombre de délégués titulaires déterminé en fonction du nombre de voix dont dispose la ligue par tranche de 75 voix, chaque délégué ne pouvant détenir plus de 75 voix ;
 - avec un minimum de trois délégués titulaires.
- au titre des comités départementaux :
 - d'un nombre de délégués titulaires déterminé en fonction du nombre de voix dont dispose le comité par tranche de 75 voix, chaque délégué ne pouvant détenir plus de 75 voix ;
 - avec un minimum d'un délégué titulaire par comité.

c) Les dispositions prévues au b) ci-dessus sont applicables à la ligue Réunion-Mayotte et au comité départemental de Mayotte.

d) Pour le Comité français de courte paume, la délégation se compose de deux délégués titulaires.

e) La Fédération indiquera à chaque ligue le nombre précis de délégués des associations affiliées à la Fédération à élire lors des assemblées générales de ligues et de comités départementaux.

4 Délégués suppléants

Sont suppléants, prioritairement, les candidats titulaires non élus de la liste concernée.

À défaut, ce sont les candidats suppléants prévus pour chaque liste qui remplaceront les titulaires non disponibles.

À cet effet, chaque liste de candidats à la délégation au titre de la ligue doit obligatoirement comporter au minimum trois candidats suppléants et chaque liste candidate à la délégation au titre du comité départemental ou du Comité français de courte paume, d'un à trois suppléants pour chaque comité sans pouvoir excéder le nombre de titulaires.

Article 12 | Composition

A. PRINCIPES

1 L'assemblée générale de la Fédération Française de Tennis se compose de délégués des associations sportives affiliées, énumérées à l'article 3 ci-dessus, à raison d'une délégation par ligue composée conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus et d'une délégation pour l'association dénommée « Comité français de courte paume ».

2 Les délégués au titre de la ligue et au titre du comité départemental sont respectivement élus, pour une durée d'un an, au scrutin secret de liste à un tour par l'assemblée générale de cette ligue et de ce comité.

Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés un nombre de délégué(s) égal à la moitié du nombre de délégués à élire arrondi à l'entier supérieur.

Après cette attribution, les autres délégués élus sont déterminés entre toutes les listes y compris celle arrivée en tête à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Les délégués sont élus dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête.

3 Ces élections ont lieu, lors des assemblées générales élisant le comité de direction de la ligue ou du comité départemental, ou le bureau de l'association Comité français de courte paume.

Elles interviennent à l'issue de la réunion du comité de direction ou du bureau, selon le cas, ayant lui-même élu le président.

Pour les années suivantes, l'élection des délégués a lieu au moment fixé par l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle.

B. CANDIDATS

Les candidats à la délégation doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence « C » délivrée l'année sportive en cours et l'année sportive précédente par une association affiliée de la ligue ou du comité départemental selon le cas.

Ne peuvent être élus :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidats non élus au titre du comité départemental peuvent se présenter à l'élection de la délégation de la ligue.

Les salariés de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental, ainsi que les agents publics mis à la disposition de la FFT, de ses ligues ou de ses comités départementaux ne peuvent être candidats à la délégation.

C. FONCTIONNEMENT

1 L'assemblée générale est en principe organisée en présentiel.

Cependant, à la discrétion du comité exécutif, l'organisation d'assemblées générales à distance par voie dématérialisée ou en format mixte (présentiel/distanciel) est autorisée dans les conditions prévues par les règlements administratifs et conformément aux modalités d'organisation définies par le comité exécutif.

En dehors de cette hypothèse, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Toutefois, en cas d'indisponibilité d'un délégué titulaire d'une ligue située hors de la métropole et de son suppléant, le titulaire peut donner, compte tenu de l'éloignement, pouvoir à un autre délégué, métropolitain ou non.

2 L'assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de délégués portant le tiers au moins des voix dont dispose l'ensemble des délégations. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents et des voix dont ils disposent.

3 En cas d'empêchement d'un délégué titulaire de la ligue, celui-ci sera remplacé par le premier candidat titulaire non élu de la liste ou le premier suppléant, selon le cas. Si celui-ci ne peut se rendre disponible, c'est le titulaire ou le suppléant suivant de la liste qui le remplacera, et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant. Le délégué titulaire du comité départemental ne peut être remplacé que par son suppléant élu par l'assemblée générale du comité départemental.

4 Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Toutefois, lorsque le comité exécutif décide de soumettre à l'assemblée générale une résolution n'entrant pas dans le champ des missions habituellement attribuées à l'assemblée générale telles que définies à l'article 13 ci-après, ou lorsque le principe visé au premier alinéa ci-dessus s'avère manifestement inadapté à la résolution soumise, il arrête, préalablement à l'assemblée générale, les modalités

de vote et les règles de majorité applicables et en informe les délégués en même temps qu'ils sont convoqués à l'assemblée générale.

5 Peuvent assister à l'assemblée générale à titre consultatif, les membres d'honneur, les donateurs, les membres bienfaiteurs de la Fédération et toute personne dont la présence est jugée utile aux débats par le président.

Article 13 | Convocation et attributions

1 L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération :

- soit à la demande du comité exécutif, au moins une fois par année sportive et dans un délai de six mois à compter du terme de l'année sportive écoulée ;
- soit à la demande du conseil supérieur du tennis dans le cadre d'une procédure de révocation du comité exécutif dans les conditions fixées par l'article 24 ;
- soit à la demande de membres de l'assemblée générale représentant au moins un tiers des voix dont est composée l'assemblée générale. La demande devra préciser l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Dans cette hypothèse, la conformité de la demande sera examinée par la commission fédérale des litiges et la commission de justice fédérale réunies en commission plénière qui prendra sa décision à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du plus jeune des deux présidents est prépondérante.

En cas de demande conforme aux présentes dispositions, l'assemblée générale sera réunie dans le délai imparti par la commission fédérale des litiges et la commission de justice fédérale réunies. La convocation devra être envoyée par le président après validation par le comité exécutif de l'ordre du jour, objet de la demande, et des modalités d'organisation de l'assemblée générale sous le contrôle de la commission fédérale des litiges et la commission de justice fédérale réunies.

Dans tous les cas, à défaut de convocations envoyées par le président dans les délais impartis, le représentant désigné par les membres de l'assemblée générale ayant sollicité la réunion se rapprochera de la commission fédérale des litiges et de la commission de justice fédérale réunies afin qu'elles l'autorisent à pallier la carence du président et du comité exécutif.

2 Lorsque l'assemblée générale est convoquée à la demande du comité exécutif, ce dernier fixe l'ordre du jour. Le conseil supérieur du tennis peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour dans les conditions fixées par les règlements administratifs.

3 Les convocations aux assemblées générales, quel qu'en soit l'ordre du jour, sont adressées par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception avec celui-ci aux délégués quinze jours au moins avant la réunion. La convocation mentionne le lieu de réunion, arrêté par le comité exécutif, et/ou les informations de connexion en cas de réunion dématérialisée à distance ou mixte (présentiel et distanciel). Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Un avis indiquant la date et les modalités de tenue de la réunion est publié sur le site Internet de la FFT.

4 L'assemblée générale est présidée par le président de la Fédération ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un des vice-présidents.

Dans l'hypothèse d'une assemblée générale convoquée à la demande du conseil supérieur du tennis dans le cadre d'une procédure de révocation du comité exécutif ou à la demande de membres de l'assemblée générale représentant au moins un tiers des voix dont est composée l'assemblée générale, et en l'absence du président et du/des vice-présidents, le représentant désigné par les membres de l'assemblée générale ayant sollicité ladite assemblée présidera la séance.

5 L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité exécutif et sur la situation morale, sportive et financière de la Fédération. Elle entend également le rapport d'évaluation du conseil supérieur du tennis sur la gestion du comité exécutif.

6 Elle fixe ou modifie les montants des cotisations, des redevances, des droits et des licences prévus aux articles 9 et 10, et statue sur les comptes de l'exercice clos. Elle adopte le budget préparé par le comité exécutif et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

7 Elle adopte sur proposition du comité exécutif les règlements administratifs, notamment en matière disciplinaire, et le règlement financier.

8 Elle adopte, sur proposition du comité d'éthique, la charte d'éthique, de déontologie, et de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

9 Elle procède à l'élection des membres du comité exécutif et du conseil supérieur du tennis.

10 Elle nomme le commissaire aux comptes de la Fédération et son suppléant pour une durée de six exercices consécutifs. Elle procède à l'élection des membres de la commission de justice fédérale et de la commission fédérale des litiges, dans les conditions prévues aux règlements administratifs.

11 Elle approuve le nombre des ligues et le ressort territorial de chacune d'entre elles déterminés par le comité exécutif, en application de l'article 8 des présents statuts.

12 Elle peut décider, en cours de séance, de discuter une résolution qui ne figure pas à l'ordre du jour, à la majorité absolue.

TITRE QUATRIÈME

Administration

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 | Administration de la Fédération

La Fédération est administrée par un comité exécutif, dirigé par le président de la Fédération.

Le comité exécutif exerce ses attributions sous la surveillance, l'évaluation et le contrôle du conseil supérieur du tennis.

Article 15 | Rétribution

Des membres du comité exécutif peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de la Fédération selon les modalités prévues par les articles 261-7-1^o-d du Code général des impôts et 242 C du Code général des impôts, annexe 2.

Ces rétributions sont fixées par le conseil supérieur du tennis, annuellement, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des membres présents et prennent effet rétroactivement au premier jour de l'année sportive en cours.

En dehors de l'application des dispositions législatives ou réglementaires ci-dessus, les membres du comité exécutif et du conseil supérieur du tennis ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées à la Fédération. Des remboursements de frais sont seuls possibles soit sur justificatifs, soit selon un barème fixé sur décision du comité exécutif prise après avis du conseil supérieur du tennis, lequel est rendu public.

Le comité exécutif et le conseil supérieur du tennis peuvent vérifier les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement. Le comité exécutif statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

Article 16 | Obligation de discrétion

Les membres des divers organes, commissions ou groupes de travail de la Fédération, ainsi que, de façon générale, toutes personnes soumises à l'autorité de la Fédération, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités fédérales. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par l'autorité compétente.

La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

SECTION 2 – COMITÉ EXÉCUTIF ET CONSEIL SUPÉRIEUR DU TENNIS - COMPOSITION

Article 17 | Mode de scrutin - Durée du mandat

1 Le comité exécutif et le conseil supérieur du tennis sont respectivement composés de dix-huit et trente-deux membres, élus par l'assemblée générale de la Fédération.

2 Les membres du comité exécutif et du conseil supérieur du tennis sont élus, dans les conditions prévues à l'article 19, au scrutin secret de liste à un tour pour une durée de quatre ans, correspondant à l'Olympiade. Ils sont rééligibles. Leur mandat expire au terme de l'assemblée générale élective, laquelle se tient obligatoirement au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux Olympiques d'été.

Article 18 | Candidatures

1 Candidatures

Les candidats au comité exécutif et au conseil supérieur du tennis doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence « C » délivrée l'année sportive en cours et l'année sportive précédente par une association sportive affiliée.

Ne peuvent être candidates :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les salariés de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental, ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ne peuvent être candidats.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

2 Liste

- a. Les candidatures au comité exécutif et au conseil supérieur du tennis s'expriment sur une même liste.
- b. Chaque liste est composée de cinquante candidats classés par ordre de préférence et comprenant un nombre d'hommes et de femmes respectant la proportion prévue par la législation en vigueur le jour de l'élection. Cette proportion doit être respectée d'une part entre la première et la dix-huitième place, d'autre part entre la dix-neuvième et la cinquantième.
- c. En application de l'article L. 131-8-II-1^o du Code du sport, elle comprend, d'une part entre la première et la dix-huitième place et d'autre part entre la dix-neuvième et la cinquantième, au moins 40 % d'hommes et 40 % de femmes.
- d. Par dérogation au point c., à l'occasion des premières élections qui se dérouleront après les jeux Olympiques d'été de 2016, chaque liste pourra comprendre, d'une part entre la première et la dix-huitième place et d'autre part entre la dix-neuvième et la cinquantième, une proportion de candidats du sexe le moins représenté parmi les licenciés au moins égale à la proportion desdits licenciés au sein de la Fédération⁽¹⁾.
- e. Elle comprend aux dix-huit premières places :
 - au moins douze candidats âgés de moins de 70 ans au jour de l'élection ;
 - au moins un médecin (homme ou femme).
- f. Seules des listes complètes comprenant cinquante candidats distincts et respectant les principes ci-dessus peuvent se présenter à l'élection.
- g. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de sa candidature sur les listes concernées.

- h. En cas de défaillance d'un candidat, pour quelque cause que ce soit, entre la date limite de dépôt des candidatures et le jour de l'élection, la liste concernée est réputée complète. Elle pourra participer à l'élection à la condition de comprendre au moins douze candidats parmi ceux figurant initialement aux dix-huit premières places. À défaut, la candidature de la liste est retirée dans son ensemble.
- i. Dans l'hypothèse visée au point h. ci-dessus et pour autant qu'elle ne conduise pas au retrait de la liste dans son ensemble :
 - l'ordre des candidats et la composition de la liste ne pourront être modifiés ;
 - après les élections, les postes vacants sont pourvus dans les conditions prévues à l'article 22.
- j. Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du comité exécutif.
- k. Les modalités de dépôt des listes sont précisées par les règlements administratifs ainsi que, en tant que de besoin, par décision du comité exécutif après avis de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales.
- l. Chaque liste disposera, de la part de la Fédération, des mêmes prestations dont la nature et/ou le montant seront fixés, après avis de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales, par le comité exécutif au moins trois mois avant la date de l'élection.

Article 19 | Élection

1 Attribution des sièges au comité exécutif

Les dix-huit sièges au comité exécutif sont attribués aux candidats figurant aux dix-huit premières places sur la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés, sièges vacants compris, dans l'hypothèse visée à l'article 18-2-h.

Dans l'hypothèse d'une égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête.

2 Attribution des sièges au conseil supérieur du tennis

- a. Les trente-deux sièges au conseil supérieur du tennis sont répartis, parmi les candidats non élus au comité exécutif, entre toutes les listes.
- b. Il est attribué seize sièges à la liste qui est arrivée en tête, en application du 1 ci-dessus.
- c. Les seize autres sièges sont répartis entre toutes les listes, y compris celle arrivée en tête, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.
- d. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste, sièges vacants compris, dans l'hypothèse visée à l'article 18-2-h.
- e. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas de nouvelle égalité, le siège est attribué à la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la moins élevée.

Article 20 | Présidence du comité exécutif et du conseil supérieur du tennis – Autres fonctions

1 Présidence du comité exécutif

La présidence du comité exécutif et de la Fédération est assurée par la personne tête de la liste ayant remporté les élections.

2 Présidence du conseil supérieur du tennis

Lors de la première séance suivant son élection, le conseil supérieur du tennis élit en son sein son président au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour. Est élu le candidat réunissant le plus de suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu.

⁽¹⁾ Le point d. du 2 de l'article 18 ne sera plus applicable aux élections devant se dérouler après les jeux Olympiques d'été de 2020.

3 Autres fonctions

Lors de la première séance qui suit son élection, le comité exécutif élit en son sein au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

Article 21 | Incompatibilités

1 Le mandat de président de la Fédération, de président du conseil supérieur du tennis, de secrétaire général et de trésorier général de la Fédération ne peut se cumuler avec celui de président ou dirigeant (comité directeur, comité de direction, conseil d'administration, etc.) de ligue, de comité départemental, d'association sportive affiliée ou de structure habilitée.

2 Dans les cas prévus au **1** ci-dessus, l'intéressé doit alors démissionner de son ou de ses mandats locaux dans le délai d'un mois et en attester auprès de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales. À défaut, cette dernière le déclare démissionnaire d'office de son mandat fédéral.

3 Tout membre du comité exécutif ou du conseil supérieur du tennis qui devient salarié de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ou un agent public placé auprès de l'une de ces associations doit démissionner de ces mandats dans le délai d'un mois de son changement de statut et en attester auprès de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales. À défaut, cette dernière le déclare démissionnaire d'office de son mandat fédéral.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

Article 22 | Vacance

1 En cas de vacance d'un poste de membre soit du comité exécutif, à l'exception de son président, soit du conseil supérieur du tennis pour quelque cause que ce soit, il est procédé, lors de la plus prochaine assemblée générale, à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, au second tour à la majorité relative.

2 L'élection a lieu selon des modalités qui permettent de respecter les dispositions relatives :

- au nombre respectif des hommes et des femmes au sein du comité exécutif et du conseil supérieur du tennis tel qu'il est ressorti des résultats de l'élection initiale de ces instances ;
- à la nécessité pour le comité exécutif de comprendre au moins un médecin ;
- à l'obligation qu'au moins douze membres du comité exécutif soient âgés de moins de 70 ans au jour de leur élection.

3 Un membre du comité exécutif peut se présenter à une élection partielle au conseil supérieur du tennis, et réciproquement, à condition de démissionner du mandat qu'il occupe au plus tard le jour du dépôt de sa candidature.

4 Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

SECTION 3 – COMITÉ EXÉCUTIF – RÔLE ET ATTRIBUTIONS**Article 23 | Rôle et attributions**

1 La Fédération est administrée par un comité exécutif qui exerce la compétence de droit commun et traite en conséquence de tous les sujets en rapport avec l'objet et les buts de la Fédération que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la Fédération.

2 Le comité exécutif met notamment en œuvre tous les moyens appropriés à l'accomplissement

des buts de la Fédération et à la réalisation de son objet social tels que définis à l'article 1^{er}.

À cet effet, le comité exécutif exerce notamment les compétences en matière sportive, administrative, financière et de ressources humaines et de développement telles que définies par les règlements administratifs de la Fédération.

3 Il rend compte au conseil supérieur du tennis, auquel il soumet un rapport trimestriel d'activité. À l'occasion de la dernière réunion trimestrielle du conseil supérieur du tennis précédant l'assemblée générale annuelle de la Fédération, ce rapport trimestriel est remplacé par le rapport annuel de gestion du comité exécutif.

Article 24 | Révocation du comité exécutif

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité exécutif avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-dessous :

1 L'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande soit du tiers au moins de ses membres représentant le tiers au moins des voix, soit du conseil supérieur du tennis à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par au moins les deux tiers des membres qui le composent. La réunion de l'assemblée générale doit alors intervenir dans les deux mois qui suivent cette demande.

2 Les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

3 La révocation du comité exécutif doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

4 En cas de révocation, le conseil supérieur du tennis désigne immédiatement en son sein un comité transitoire de cinq membres présidé par le président du conseil supérieur du tennis ou, en cas de refus ou d'impossibilité de celui-ci, par tout autre membre de ce comité chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser les élections au comité exécutif dans un délai compris entre quatre et huit semaines.

5 La révocation du comité exécutif entraîne la dissolution immédiate du conseil supérieur du tennis qui prendra effet après désignation en son sein du comité transitoire.

SECTION 4 – CONSEIL SUPÉRIEUR DU TENNIS - RÔLE ET ATTRIBUTIONS**Article 25 | Rôle et attributions**

1 Le conseil supérieur du tennis a pour rôle la surveillance, l'évaluation et le contrôle de la gestion de la Fédération par le comité exécutif.

Le conseil supérieur du tennis exerce les attributions suivantes sous réserve de celles dévolues aux autres organes de la Fédération, et en particulier au comité exécutif.

Il agit en toutes circonstances, dans le respect de ses compétences, en vue de préserver l'intérêt général de la Fédération.

2 À cet effet, il :

- assure le contrôle et la surveillance de l'administration de la Fédération par le comité exécutif ;
- peut proposer au comité exécutif des orientations de la politique de la Fédération ;
- opère toute vérification et contrôle qu'il juge opportuns et a notamment accès à tous les documents relatifs à la gestion du comité exécutif ;
- entend le rapport présenté trimestriellement par le comité exécutif ;

- e. vérifie et contrôle les comptes annuels et le rapport de gestion du comité exécutif ;
- f. présente à l'assemblée générale son rapport d'évaluation sur la gestion de la Fédération par le comité exécutif ;
- g. fixe, s'il y a lieu, la rémunération des membres du comité exécutif ;
- h. peut proposer la révocation du comité exécutif à l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 24 des présents statuts ;
- i. examine les propositions émanant du conseil des présidents de ligue et les transmet s'il y a lieu au comité exécutif ;
- j. constate, le cas échéant, l'incapacité définitive du président de la Fédération en application de l'article 26-2-d ;
- k. nomme les membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs de la Fédération.

SECTION 5 – PRÉSIDENT

Article 26 | Élection et fin de mandat

- 1 La personne figurant en tête de la liste qui a remporté les élections devient le président de la Fédération.
- 2 Le mandat du président prend fin :
 - a. avec celui du comité exécutif ;
 - b. par le décès ;
 - c. par la démission, qui emporte également de plein droit celle de membre du comité exécutif ;
 - d. ou par l'incapacité définitive constatée par le conseil supérieur du tennis statuant à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

Article 27 | Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération, outre les fonctions visées à l'article 21-1 et 3, celles de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste directement ou indirectement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes, des associations sportives affiliées ou des structures habilitées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 28 | Missions

Le président de la Fédération préside les assemblées générales, le comité exécutif et le conseil des présidents de ligue.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction, en demande comme en défense. Il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du comité exécutif, sauf en cas d'urgence ou pour toute action en justice ou recours relatif aux Internationaux de France de Roland-Garros ou au Rolex Paris Masters, organisés par la Fédération, ou à une compétition dans laquelle l'équipe de France de Coupe Davis ou de Fed Cup est impliquée. Dans ces hypothèses, il rend compte dans les meilleurs délais au comité exécutif des actions en justice et/ou des recours exercés.

En cas de représentation en justice de la Fédération, le président peut donner pouvoir à un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il anime et dirige les activités du comité exécutif. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par les règlements administratifs, notamment en cas d'absence temporaire.

Article 29 | Vacance

- 1 En cas de vacance du poste de président pour l'une des causes visées à l'article 26-2-b, c ou d, les fonctions de président sont exercées provisoirement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale par un membre du comité exécutif élu en son sein au scrutin secret uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, au second tour à la majorité relative.
- 2 L'assemblée générale suivante, soit ordinaire, soit convoquée spécialement à cet effet, complète le comité exécutif dans les conditions prévues à l'article 22.
- 3 Le comité exécutif propose ensuite un candidat élu parmi ses membres, au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative.
- 4 L'assemblée générale valide cette proposition à la majorité des suffrages valablement exprimés. Dans le cas contraire, le comité exécutif se réunit à nouveau jusqu'à la validation par l'assemblée générale du candidat proposé par le comité exécutif.
- 5 Le mandat du président ainsi élu prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat de son prédécesseur.

TITRE CINQUIÈME

Autres organes

SECTION 1 – LE CONSEIL DES PRÉSIDENTS DE LIGUE

Article 30 | Composition

Le conseil des présidents de ligue est composé de l'ensemble des présidents de ligue en exercice. Il est présidé par le président de la Fédération. Le secrétaire général, le trésorier général de la Fédération et le président du conseil supérieur du tennis assistent à ses séances, avec voix consultative, sauf dans le cas prévu à l'article 31-2.

Il se réunit entre deux et quatre fois par an, sur convocation du président de la Fédération.

En cas d'empêchement d'un président de ligue, celui-ci pourra se faire représenter par le secrétaire général ou à défaut par un membre du comité de direction choisi par le président.

Article 31 | Rôle

1 Le conseil des présidents de ligue est une instance de concertation, d'analyse et de réflexion sur tous les sujets fédéraux.

Il a pour rôle :

- de permettre la participation active des ligues au processus de réflexion préalablement à la prise de décisions dans les domaines les concernant ;
- d'assurer l'échange et la coordination entre les échelons nationaux et territoriaux.

Dans les cas prévus par les règlements de la Fédération, le conseil des présidents de ligue est consulté par le comité exécutif pour avis, avant toute prise de décision, toute adoption d'une nouvelle réglementation ou toute modification de la réglementation existante.

Il peut également faire toute suggestion utile au comité exécutif ou au conseil supérieur du tennis en fonction de leurs compétences respectives.

2 Le conseil des présidents de ligue élit les commissions fédérales, à l'exception de celles qui le sont par l'assemblée générale ou par le comité exécutif. Le secrétaire général, le trésorier général de la Fédération, ainsi que le président du conseil supérieur du tennis participent alors au vote.

SECTION 2 – COMITÉ ET COMMISSIONS

Article 31 bis | Comité d'éthique

Conformément à l'article L. 131-15-1 du Code du sport, il est constitué un comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, chargé de veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis français, et à la prévention et au traitement de conflits d'intérêts de tout ordre.

La composition et le fonctionnement de ce comité sont précisés par les règlements administratifs.

Article 32 | Commission fédérale d'arbitrage

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission d'arbitrage, chargée notamment de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et des juges-arbitres.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par les règlements administratifs.

Article 33 | Commission fédérale médicale

Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par les règlements administratifs et le règlement médical.

Article 34 | Commission fédérale de surveillance des opérations électorales

1 Elle est chargée de veiller au respect des dispositions des statuts et règlements administratifs relatives à l'organisation et au déroulement des élections.

2 Elle se compose de cinq membres choisis en raison principalement de leur compétence d'ordre juridique et en dehors de toute instance départementale, régionale et/ou fédérale. Ils sont désignés par la commission fédérale des litiges et la commission de justice fédérale réunies à cet effet dans les six mois suivant leur élection.

Leur mandat cesse dans les six mois qui suivent la fin des opérations électorales ayant conduit au renouvellement quadriennal des instances fédérales. Ils répondent, ainsi que le fonctionnement de la commission, aux conditions prévues par les règlements administratifs.*

Le président de la commission est nommé en son sein par ses membres lors de sa première réunion.

3 la commission fédérale de surveillance des opérations électorales :

- veille au respect des dispositions des statuts et règlements administratifs relatives à l'organisation et au déroulement des élections du comité exécutif, du conseil supérieur du tennis de la Fédération, de la commission fédérale des litiges et de la commission de justice fédérale ;
- soutient l'action des commissions régionales des litiges en matière électorale ; elle se substitue à une commission régionale des litiges dans l'hypothèse, visée à l'article 55-1 des règlements administratifs, où le quorum ne peut être atteint au sein de celle-ci ;
- formule des avis, recommandations et prend le cas échéant, toute mesure utile pour assurer la bonne tenue des élections, et notamment la rédaction du guide de préparation et d'organisation des élections ;
- arrête en temps utile la proportion d'hommes et de femmes prévue par l'article 18-2 parmi les licenciés de la Fédération ;
- réceptionne les listes de candidats ou, le cas échéant, les candidatures individuelles, alors établies à titre provisoire, sur lesquelles elle a la possibilité de donner, à la demande de la personne tête de liste ou du candidat, selon le cas, un avis préalable sur la conformité de sa liste, ainsi que sur la recevabilité des candidatures. Dans cette hypothèse, la demande devra impérativement être adressée au moins cinq jours avant la date limite de dépôt des candidatures et l'avis rendu dans les quarante-huit heures ;
- valide ou non la liste établie à titre définitif ou la candidature ;
- procède à la publication horodatée, sur le site Internet de la Fédération, de sa décision et des motifs d'éventuel rejet de candidatures et/ou de non-validation de la liste ;

*À titre transitoire, le mandat des membres de la commission en poste au 14 décembre 2019 cesse immédiatement. Ils sont remplacés, pour la durée du mandat restant à courir, par des membres désignés conformément au 2 ci-dessus.

- procède, lors des opérations électorales, à tous les contrôles et vérifications utiles et peut notamment se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission ;
- adresse aux bureaux de vote, auxquels elle a accès à tout moment, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- peut exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal soit avant, soit après la proclamation des résultats ;
- contrôle et valide l'utilisation, par les listes candidates, des prestations décidées par le comité exécutif de la Fédération en application de l'article 18-2-I., sans préjudice de la saisine de la commission fédérale des litiges en matière disciplinaire.

4 Elle peut être saisie, dans le cadre de l'exercice de ses missions, par le comité exécutif de la Fédération, par le comité d'éthique, par les présidents de commission régionale des litiges, agissant en qualité de CRSOE, par les têtes de liste et, dans le cas d'un scrutin uninominal, par les candidats directement concernés.

5 Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la Fédération.

La commission peut également s'adjoindre les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Le cas échéant, elle peut entendre à sa demande des représentants des listes.

6 Elle reçoit les attestations prévues à l'article 21 en matière d'incompatibilité et en tire les conséquences prévues par cet article.

Article 35 | Commissions disciplinaires

Il est institué au sein de la Fédération des commissions chargées du pouvoir disciplinaire en première instance et en appel.

La composition et le fonctionnement de ces commissions sont précisés par les règlements administratifs.

Article 36 | Commission des agents sportifs

Il est institué au sein de la Fédération une commission des agents sportifs chargée de mettre en œuvre la réglementation fédérale en la matière.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont précisés par les règlements administratifs.

Article 37 | Autres commissions et groupes de travail

Les règlements administratifs fixent le nombre, la composition, le mode d'élection et les attributions des autres commissions.

En outre, le comité exécutif peut constituer et mettre en place des commissions ou groupes de travail ponctuels sur des sujets spécifiques.

La Fédération est représentée auprès de ses filiales par son président, son trésorier général et son secrétaire général ès qualités.

Les filiales sont gérées et contrôlées dans les mêmes conditions que les autres activités de la Fédération. Leurs dirigeants ne peuvent effectuer des emprunts, acquisitions, échanges et aliénations de biens mobiliers et immobiliers sans y avoir été autorisés par la Fédération.

Les comptes et les budgets des filiales sont, comme les autres activités de la Fédération, soumis à l'approbation des instances fédérales : comité exécutif et assemblée générale.

L'assemblée générale est seule habilitée à décider d'une cession totale ou partielle desdites filiales, ou d'un changement de leur structure juridique.

SECTION 3 – FILIALES DE LA FÉDÉRATION

Article 38 | Gestion et contrôle

TITRE SIXIÈME

Dotation et ressources annuelles

Article 39 I (Réservé)

Article 40 I Ressources

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1 le revenu de ses biens ;
- 2 les cotisations et souscriptions de ses membres y compris les droits d'engagement dans les épreuves fédérales par équipes et les redevances calculées par tournoi ouvert et interne organisé par eux ;
- 3 le produit des manifestations et celui des licences ;
- 4 les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- 5 le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 6 les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7 le produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- 8 les placements autorisés par le Code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance ;
- 9 toutes autres ressources permises par la loi.

Article 41 I Comptabilité

- 1 La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.
- 2 Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE SEPTIÈME

Modification des statuts et dissolution

Article 42 I Modifications

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité exécutif ou sur proposition du dixième des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux délégués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts qu'en présence de délégués représentant la moitié au moins des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 43 I Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 42 ci-dessus.

Article 44 I Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 45 I Transmission des délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des Sports.

Elles prennent effet immédiatement, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

TITRE HUITIÈME

Dispositions diverses

Article 46 | Surveillance

Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés, sur toute réquisition du ministre chargé des Sports, ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année aux groupements sportifs membres de la Fédération, ainsi qu'au ministre chargé des Sports.

Article 47 | Relations avec les pouvoirs publics

Le ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 48 | Publicité

Les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans le guide pratique de la Fédération Française de Tennis intitulé « Statuts et règlements de la FFT », ainsi que sur le site Internet de la Fédération.

Les règlements administratifs adoptés par l'assemblée générale prennent effet immédiatement, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

Article 49 | Utilisation de procédés électroniques

Dans les conditions précisées par les règlements administratifs, les procédés électroniques d'information et de communication peuvent être utilisés dans le cadre du fonctionnement des organes de la Fédération, [des ligues et des comités, visés au Titre premier des règlements administratifs](#).